

STATUTS

Sommaire

		page
I	Dispositions générales	1
II	Organes de l'Association	3
	a) Assemblée générale	4
	b) Conseil de l'Association	5
	c) Comité de direction	6
	d) Directeur/trice	7
	e) Organe de révision	8
Ш	Ressources, comptabilités	8
IV	Engagement à l'égard des tiers	9
٧	Dissolution	9
VI	Dispositions finales	10

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Raison sociale

¹ L'Association St-Camille (ci-après l'Association) est une personne morale, sans but lucratif, reconnue d'utilité publique par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, le 11.04.1961.

² Elle est régie par les présents statuts, subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et autres prescriptions légales éventuelles.

³ Elle est confessionnellement et politiquement neutre.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Marly.

Article 3: But

¹ L'Association vient en aide prioritairement aux personnes adultes des deux sexes en situation de handicap physique, en mettant à leur disposition des structures d'accueil et des possibilités de travail en ateliers.

² Elle s'efforce de régler les problèmes (logement, pension, soins, travail, prévoyance sociale, loisirs, ...) auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap dont elle assume la charge.

Article 4: Membres

Toute personne, physique ou morale, peut être Membre de l'Association si elle en fait la demande et si elle est agréée par le Comité de direction. Les Membres ont droit à une voix chacun et payent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 5: Membres d'honneur

5.1: Définition

Sont Membres d'honneur, les personnes physiques Membres de l'Association nommées en raison d'éminents services rendus à cette dernière et/ou qui ont marqué de leur empreinte la vie de l'Association, à l'exclusion des Membres actifs dans le Comité de direction et le Conseil de l'Association ainsi que des salariés de l'Association.

5.2: Proposition

Les Membres d'honneur sont proposés par le Comité de direction de l'Association. Ils peuvent également l'être par un Membre de l'Association ou de la Direction.

5.3: Nomination

¹ Les propositions faites en vertu de l'art. 5.2 sont soumises à l'approbation unanime des Membres du Comité de direction de l'Association et du Directeur, respectivement des Membres de la Direction, lesquel/s dispose/nt du droit de vote et d'un suffrage à cet effet. Si une proposition est refusée, les motifs doivent en être donnés.

²Les personnes désignées en vertu de l'al. 5.3 al. premier sont nommées par le Conseil de l'Association à la majorité des voix des Membres présents.

5.4: Droits

Les Membres d'honneur sont dispensés de la cotisation de Membre. Ils ont les mêmes droits que les autres Membres de l'Association.

II. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : En général

¹ Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil de l'Association
- c) le Comité de direction
- d) le(la) Directeur(-trice)
- e) l'Organe de révision

²Des Commissions non permanentes peuvent être constituées selon les besoins.

Article 7 : Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de l'Association, du Comité de direction et des Commissions non permanentes sont prises à la majorité des voix des Membres et des Membres d'honneur présents, sous réserve de l'art. 22 des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

² Sous réserve de l'art. 22 al. premier deuxième phrase des présents statuts, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres et Membres d'honneur présents.

³Le Comité de direction et le Conseil de l'Association ne peuvent valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses Membres. En cas d'urgence, le(la) Président(e) ou, le cas échéant, son (sa) remplaçant(e) peut recourir à une autre procédure pour obtenir l'adhésion de la majorité des Membres.

Article 8: Privation du droit de vote

Tout Membre et Membre d'honneur est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou ses alliés en ligne directe sont concernés.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9: Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres et Membres d'honneur.

Article 10 : Convocations et réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le(la) Président(e) du Conseil de l'Association. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil de l'Association, du Comité de direction ou d'un cinquième de l'ensemble des Membres et Membres d'honneur de l'Association.

²Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour à tous les Membres et Membres d'honneur au moins 3 semaines à l'ayance.

Article 11: Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) adopter et réviser les statuts
- b) élire le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e) et les Membres du Conseil de l'Association et du Comité de direction ainsi que l'Organe de révision
- c) adopter le rapport annuel, et les comptes

- d) donner décharge aux Membres du Conseil de l'Association et du Comité de direction
- e) prendre connaissance du budget
- f) fixer le montant des cotisations
- g) prononcer la dissolution de l'Association

B. CONSEIL DE L'ASSOCIATION

Article 12: Composition et nomination

¹ Le Conseil de l'Association est composé de 10 Membres de l'Association au minimum, élus pour une période de 3 ans. Les nominations en cours de période sont valables jusqu'à la fin de celle-ci. Les mandats de Membres sont renouvelables.

²Les Membres du Comité de direction font partie de plein droit du Conseil de l'Association. Le(la) Président(e) et le(la) Vice-Président(e) du Conseil de l'Association occupent la même fonction au Comité de direction. Pour le surplus, le Conseil de l'Association s'organise lui-même.

³ Sauf avis contraire du Conseil de l'Association, le(la) Directeur(-trice) participe aux séances avec voix consultative.

Article 13: Compétences

Le Conseil de l'Association a les compétences suivantes :

- a) définir les grandes orientations de l'Association
- b) admettre et exclure les Membres d'honneur
- c) présenter les budgets et les comptes à l'Assemblée générale

- d) décider de toute opération immobilière, sur proposition du Comité de direction
- e) désigner en cas de besoin des Commissions, non permanentes, le(la) Président(e) de celles-ci et fixer leur mandat, lequel peut comporter une délégation de compétences
- f) ratifier les investissements hors-budget excédant Fr. 100'000.- par objet
- g) nommer et licencier le(la) Directeur(-trice)

C. COMITÉ DE DIRECTION

Article 14: Composition et nomination

¹Le Comité de direction est composé d'au moins 5 Membres de l'Association, dont le(la) Président(e) et le(la) Vice-Président(e) du Conseil de l'Association, nommés pour une période de 3 ans. Les nominations en cours de période sont valables jusqu'à la fin de celle-ci. Les mandats des Membres du Comité sont renouvelables.

² Sauf avis contraire du Comité et sous réserve de l'art. 5.3 al. premier, le(la) Directeur(-trice) participe aux séances avec voix consultative.

Article 15: Compétences

Le Comité de direction gère les affaires courantes de l'Association dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes et a notamment les compétences suivantes :

 a) conduire l'Association conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de l'Association

- b) convoquer l'Assemblée générale et le Conseil de l'Association et préparer l'ordre du jour
- c) admettre et exclure les Membres de l'Association et en informer l'Assemblée générale
- d) proposer au Conseil de l'Association la nomination des Membres d'honneur
- e) proposer les nominations au Conseil de l'Association et au Comité de direction
- f) désigner les représentants de l'employeur au sein du Conseil de fondation de prévoyance en faveur du personnel de l'Association St-Camille
- g) présenter à l'Assemblée générale le rapport annuel
- h) proposer au Conseil de l'Association la nomination du(de la) Directeur(-trice)
- i) définir les conditions d'engagement de celui(celle)-ci et son cahier des charges
- j) prendre les décisions d'engagement et de licenciement relatives aux cadres supérieurs
- k) approuver les budgets et les comptes pour l'Etat sur la base desquels les subventions sont octroyées
- I) décider de tout investissement hors-budget inférieur ou égal à Fr. 100'000.- par objet

D. DIRECTEUR/TRICE

Article 16: Tâches

Le(la) Directeur(-trice) dirige l'Association, gère les divers secteurs d'activité et représente l'Association conformément aux statuts, aux directives des organes supérieurs et aux compétences qui lui ont été déléguées. II(elle) accomplit sa tâche selon son cahier des charges.

E. ORGANE DE REVISION

Article 17: Nomination, tâches

- ¹ L'Organe de révision est nommé pour une période annuelle. Le mandat ne peut excéder 6 ans en continu.
- ² Il assume la révision des comptes de l'Association.
- ³ L'Organe de révision a en tout temps le droit de contrôler la gestion comptable. Toutes les personnes engagées par l'Association sont tenues de mettre à la disposition de l'Organe de révision les éléments permettant à celui-ci d'accomplir sa tâche.

III. RESSOURCES, COMPTABILITES

Article 18: Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par:

- a) les cotisations de ses Membres
- b) les pensions perçues
- c) le produit de ses activités industrielles, commerciales et artisanales
- d) le produit de son capital
- e) les subventions cantonales et communales et autres prestations des assurances sociales et de toutes corporations de droit public
- f) d'éventuelles subventions fédérales
- g) les dons, les legs et le produit d'activités de bienfaisance

Article 19 : Comptabilité

L'Association peut tenir des comptabilités séparées pour les divers secteurs d'activités.

IV. ENGAGEMENT A L'EGARD DES TIERS

Article 20: Avoir social

L'Association ne répond à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence de son avoir social, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses Membres et Membres d'honneur.

Article 21: Signature

L'Association est valablement engagée par la signature colective à deux des personnes désignées par le Comité de direction.

V. DISSOLUTION

Article 22: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle ne peut être décidée que si les deux tiers au moins des Membres et Membres d'honneur présents, représentant la moitié au moins des Membres de l'Association, se prononcent en sa faveur. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours ; la dissolution pourra alors être prononcée à la suite de la décision prise par les troisquarts des Membres et Membres d'honneur présents.

² En cas de dissolution, la fortune de l'Association est attribuée à une ou des institution(s) fribourgeoise(s) poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, désignée par l'Assemblée générale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Abrogation

Les présents statuts entrent en vigueur le 21 juin 2013. Ils annulent et remplacent ceux du 15 juin 2012.

Article 24 : Réquisition d'inscription au Registre du Commerce

Le conservateur du Registre du Commerce de l'arrondissement de la Sarine est requis d'inscrire les présents statuts au Registre du Commerce.

Approuvés en Assemblée générale du 21 juin 2013.

Le Président La Vice-Présidente André Sudan Anne-Sophie Peyraud